



PRÉFET

DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement Grand Est

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse  
11 rue de l'Île de Corse  
CS 12247  
54035 Nancy

Nancy, le 06/02/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2024

### Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**GE ENERGY POWER CONVERSION (CONVERTEAM)**

442 rue de la Rompure  
54250 Champigneulles

Références : BV/117\_2027

Code AIOT : 0006206346

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2024 dans l'établissement GE ENERGY POWER CONVERSION (CONVERTEAM) implanté 442 rue de la Rompure 54250 Champigneulles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GE ENERGY POWER CONVERSION (CONVERTEAM)
- 442 rue de la Rompure 54250 Champigneulles
- Code AIOT : 0006206346
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GE ENERGY POWER CONVERSION FRANCE est autorisée par l'arrêté préfectoral 2006-303 du 21 juin 2006 modifié, à exploiter des installations de fabrication de moteurs électriques sur le territoire de la commune de Champigneulles.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à disposition des informations aux autorités compétentes	Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1	Sans objet
2	Mise à disposition des informations aux autorités compétentes	Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mise à disposition des informations aux autorités compétentes	Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1	Sans objet
4	Mise à disposition des informations aux autorités compétentes	Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est intéressée à la liste des produits chimiques mis en œuvre au sein de l'installation, à la lecture de laquelle il apparaît que l'exploitant est concerné par :

- > l'emploi de mélanges contenant des substances incluses dans la liste des SVHC - substances extrêmement préoccupantes - qui ont vocation à être à moyen/long terme visées par une interdiction d'usage ;
- > l'emploi de mélanges contenant des substances inscrites à l'annexe XVII du règlement REACH et qui sont visées par des restrictions d'usage.

En particulier, l'exploitant met en œuvre des produits contenant du diisocyanate d'hexaméthylène (CE 212-485-8). Il lui appartient de s'assurer pour chacun de ces produits que leur concentration en cette substance est inférieure ou égale à 0,1 % massique. Dans le cas contraire, l'usage de ces produits relève de la restriction 74 de l'annexe XVII du règlement REACH et il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre une évaluation des risques professionnels spécifiques aux usages de ces produits.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Mise à disposition des informations aux autorités compétentes

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Liste des produits chimiques seules ou en mélange
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un mélange. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection, l'inventaire des produits chimiques qu'il met en œuvre au sein de son établissement. Ce dernier compte 169 mélanges. L'inventaire présente notamment, la composition des mélanges ainsi que le classement des mélanges et des substances qui le composent au titre du règlement CLP. L'inventaire produit est une extraction du logiciel SEIRICH qu'a déployé l'exploitant sur son site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Mise à disposition des informations aux autorités compétentes**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Liste des substances extrêmement préoccupantes (SVHC) seules ou en mélange

**Prescription contrôlée :**

Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement [...]

**Constats :**

L'exploitant met en œuvre 10 substances incluses dans la liste des SVHC - substances extrêmement préoccupantes - qui ont vocation à être concernées à moyen/long terme par une intégration à l'annexe XIV de REACH, dans 20 mélanges contenant au moins l'une de ces substances. Ces produits, ainsi que les substances concernées sont listées dans le tableau suivant :

nom produit	CAS/CE	substance	date d'inclusion
MaxiFlux H	233-139-2	ACIDE BORIQUE	18-juin-2010
MaxiFlux	233-139-2	ACIDE BORIQUE	18-juin-2010
DOWSIL™ 1-2577 Conformal Coating	208-762-8	DODECAMETHYLCYCLOHEXASILOXANE	27-juin-2018
HARDENER HV 998	201-245-8	4,4'-ISOPROPYLIDENEDIPHENOL	12-janv.-2017
Colle A6	201-245-8	4,4'-ISOPROPYLIDENEDIPHENOL	12-janv.-2017
S'FAST 278 BAS RAL 7035 9120002150	284-325-5	4-NONYLPHENOL RAMIFIE	19-dec.-2012
Bluesil past 4	233-139-2	ACIDE BORIQUE	18-juin-2010
Amerlock 2 C Cure	284-325-5	4-NONYLPHENOL RAMIFIE	19-dec.-2012
Interplus 256 Aluminium Part A	246-672-0	NONYLPHENOL	19-dec.-2012
SIGMAFAST 278 BASE blanc	284-325-5	4-NONYLPHENOL RAMIFIE	19-dec.-2012
CAF 33	209-136-7	OCTAMETHYLCYCLOTETRASILOXANE	27-juin-2018
	208-764-9	DECAMETHYLCYCLOPENTASILOXANE	27-juin-2018
	208-762-8	DODECAMETHYLCYCLOHEXASILOXANE	27-juin-2018
Silicone Rubber Sealant	209-136-7	OCTAMETHYLCYCLOTETRASILOXANE	27-juin-2018
	245-152-0	DIBUTYLBIS(PENTANE-2,4-DIONATO-O,O')ETAIN	25-juin-2020
Nitrile High Performance Rubber and Gasket Adhesive 847	202-679-0	4-TERT-BUTYLPHENOL	16-juil.-2019
KREM	208-764-9	DECAMETHYLCYCLOPENTASILOXANE	27-juin-2018
SYLGARD™ 184 Silicone Elastomer Curing Agent	209-136-7	OCTAMETHYLCYCLOTETRASILOXANE	27-juin-2018
OR PRODUCTION	203-468-6	ETHYLENEDIAMINE	27-juin-2018
Locite EA 3422	203-468-6	ETHYLENEDIAMINE	27-juin-2018
Amerlock / SIGMACOVER 400	284-325-5	4-NONYLPHENOL RAMIFIE	19-dec.-2012
Locite Si 5970	209-136-7	OCTAMETHYLCYCLOTETRASILOXANE	27-juin-2018
LOCTITE SI 5366	208-762-8	DODECAMETHYLCYCLOHEXASILOXANE	27-juin-2018
	208-764-9	DECAMETHYLCYCLOPENTASILOXANE	27-juin-2018
	209-136-7	OCTAMETHYLCYCLOTETRASILOXANE	27-juin-2018

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Mise à disposition des informations aux autorités compétentes**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Liste des substances seules ou en mélange inscrites à l'annexe XIV

**Prescription contrôlée :**

Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement [...]

**Constats :**

L'exploitant n'est pas concerné par l'emploi de mélanges contenant des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement REACH – substances soumises à autorisation expresse.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Mise à disposition des informations aux autorités compétentes**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1																																																																											
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Liste des substances seules ou en mélange inscrites à l'annexe XVII																																																																											
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement [...]																																																																											
<b>Constats :</b> L'exploitant est concerné par la mise en œuvre de 14 substances inscrites à l'annexe XVII du règlement REACH - substances soumises à restriction d'usage. Il s'agit des substances suivantes :																																																																											
<table border="1"> <thead> <tr> <th>CAS/CE</th> <th>substance</th> <th>date d'inclusion</th> <th>entrée</th> <th>nature de la restriction d'usage – interdiction dans :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>201-166-9</td> <td>1,1,2-TRICHLOROETHANE</td> <td>13-janv.-2016</td> <td>34</td> <td>les produits de nettoyage grand public</td> </tr> <tr> <td>203-625-9</td> <td>TOLUENE</td> <td>13-janv.-2016</td> <td>48</td> <td>les peintures et adhésifs grand public</td> </tr> <tr> <td>201-245-8</td> <td>4,4'-ISOPROPYLIDENEDIPHENOL</td> <td>11-janv.-2017</td> <td>66</td> <td>le papier thermique</td> </tr> <tr> <td>212-485-8</td> <td>DIISOCYANATE D'HEXAMETHYLENE</td> <td>10-août-2020</td> <td>74</td> <td>toute mise en œuvre d'un produit contenant plus de 0,1% massique, sauf à disposer d'une évaluation spécifique des risques professionnels à compter du 24/08/2023</td> </tr> <tr> <td>200-838-9</td> <td>DICHLOROMETHANE</td> <td>13-janv.-2016</td> <td>59</td> <td>les décapants peintures au-delà de 0,1 % massique</td> </tr> <tr> <td>246-672-0</td> <td>NONYLPHENOL</td> <td>13-janv.-2016</td> <td>48</td> <td>les produits de nettoyage, cosmétique, travail des métaux, fabrication du papier, préparation du cuir, formulations biocides</td> </tr> <tr> <td>200-001-8</td> <td>FORMALDEHYDE</td> <td>27-juil.-2023</td> <td>77</td> <td>les véhicules</td> </tr> <tr> <td>200-659-6</td> <td>METHANOL</td> <td>20-avr.-2018</td> <td>69</td> <td>les liquides lave glace</td> </tr> <tr> <td>203-806-2</td> <td>CYCLOHEXANE</td> <td>13-janv.-2016</td> <td>57</td> <td>les colles neoprénées destinés au grand public</td> </tr> <tr> <td>203-961-6</td> <td>2-(2-BUTOXYETHOXY)ETHANOL</td> <td>13-janv.-2016</td> <td>55</td> <td>les peintures et nettoyants aérosols grand public</td> </tr> <tr> <td>209-136-7</td> <td>OCTAMETHYLCYCLOTETRAISILOXANE</td> <td>22-janv.-2018</td> <td>70</td> <td>les démaquillants cosmétiques</td> </tr> <tr> <td>208-764-9</td> <td>DECAMETHYLCYCLOPENTASILOXANE</td> <td>22-janv.-2018</td> <td>70</td> <td>les démaquillants cosmétiques</td> </tr> <tr> <td>222-101-0</td> <td>DIIFORMATE DE NICKEL</td> <td>13-janv.-2016</td> <td>27</td> <td>les bijoux</td> </tr> <tr> <td>232-104-9</td> <td>SULFATE DE NICKEL</td> <td>13-janv.-2016</td> <td>27</td> <td>les bijoux</td> </tr> </tbody> </table>	CAS/CE	substance	date d'inclusion	entrée	nature de la restriction d'usage – interdiction dans :	201-166-9	1,1,2-TRICHLOROETHANE	13-janv.-2016	34	les produits de nettoyage grand public	203-625-9	TOLUENE	13-janv.-2016	48	les peintures et adhésifs grand public	201-245-8	4,4'-ISOPROPYLIDENEDIPHENOL	11-janv.-2017	66	le papier thermique	212-485-8	DIISOCYANATE D'HEXAMETHYLENE	10-août-2020	74	toute mise en œuvre d'un produit contenant plus de 0,1% massique, sauf à disposer d'une évaluation spécifique des risques professionnels à compter du 24/08/2023	200-838-9	DICHLOROMETHANE	13-janv.-2016	59	les décapants peintures au-delà de 0,1 % massique	246-672-0	NONYLPHENOL	13-janv.-2016	48	les produits de nettoyage, cosmétique, travail des métaux, fabrication du papier, préparation du cuir, formulations biocides	200-001-8	FORMALDEHYDE	27-juil.-2023	77	les véhicules	200-659-6	METHANOL	20-avr.-2018	69	les liquides lave glace	203-806-2	CYCLOHEXANE	13-janv.-2016	57	les colles neoprénées destinés au grand public	203-961-6	2-(2-BUTOXYETHOXY)ETHANOL	13-janv.-2016	55	les peintures et nettoyants aérosols grand public	209-136-7	OCTAMETHYLCYCLOTETRAISILOXANE	22-janv.-2018	70	les démaquillants cosmétiques	208-764-9	DECAMETHYLCYCLOPENTASILOXANE	22-janv.-2018	70	les démaquillants cosmétiques	222-101-0	DIIFORMATE DE NICKEL	13-janv.-2016	27	les bijoux	232-104-9	SULFATE DE NICKEL	13-janv.-2016	27	les bijoux
CAS/CE	substance	date d'inclusion	entrée	nature de la restriction d'usage – interdiction dans :																																																																							
201-166-9	1,1,2-TRICHLOROETHANE	13-janv.-2016	34	les produits de nettoyage grand public																																																																							
203-625-9	TOLUENE	13-janv.-2016	48	les peintures et adhésifs grand public																																																																							
201-245-8	4,4'-ISOPROPYLIDENEDIPHENOL	11-janv.-2017	66	le papier thermique																																																																							
212-485-8	DIISOCYANATE D'HEXAMETHYLENE	10-août-2020	74	toute mise en œuvre d'un produit contenant plus de 0,1% massique, sauf à disposer d'une évaluation spécifique des risques professionnels à compter du 24/08/2023																																																																							
200-838-9	DICHLOROMETHANE	13-janv.-2016	59	les décapants peintures au-delà de 0,1 % massique																																																																							
246-672-0	NONYLPHENOL	13-janv.-2016	48	les produits de nettoyage, cosmétique, travail des métaux, fabrication du papier, préparation du cuir, formulations biocides																																																																							
200-001-8	FORMALDEHYDE	27-juil.-2023	77	les véhicules																																																																							
200-659-6	METHANOL	20-avr.-2018	69	les liquides lave glace																																																																							
203-806-2	CYCLOHEXANE	13-janv.-2016	57	les colles neoprénées destinés au grand public																																																																							
203-961-6	2-(2-BUTOXYETHOXY)ETHANOL	13-janv.-2016	55	les peintures et nettoyants aérosols grand public																																																																							
209-136-7	OCTAMETHYLCYCLOTETRAISILOXANE	22-janv.-2018	70	les démaquillants cosmétiques																																																																							
208-764-9	DECAMETHYLCYCLOPENTASILOXANE	22-janv.-2018	70	les démaquillants cosmétiques																																																																							
222-101-0	DIIFORMATE DE NICKEL	13-janv.-2016	27	les bijoux																																																																							
232-104-9	SULFATE DE NICKEL	13-janv.-2016	27	les bijoux																																																																							
L'emploi de substances inscrites à l'annexe XVII du règlement REACH, concerne 33 mélanges au sein de l'installation. Ces mélanges sont listés dans l'annexe à ce rapport, dont l'objet est la vérification de la compatibilité de l'usage par l'exploitant et des restrictions prescrites.																																																																											
Tous les mélanges concernés sont mis en œuvre dans des conditions d'usage conformes aux restrictions visant les substances concernées par l'annexe XVII, en particulier vu leur mise en œuvre dans un contexte professionnel, à l'exception des produits contenant du diisocyanate d'hexaméthylène (CE 212-485-8).																																																																											
La mise en œuvre de cette substance est soumise à la restriction 74 de l'annexe XVII de REACH, à savoir que les produits contenant plus de 0,1 % massique en cette substance sont à mettre en œuvre, depuis le 24/08/2023 sous couvert d'une évaluation des risques professionnels. Le détail de cette restriction est consultable via les ressources de l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) au lien suivant : <a href="https://echa.europa.eu/documents/10162/503ac424-3bcb-137b-9247-09e41eb6dd5a">https://echa.europa.eu/documents/10162/503ac424-3bcb-137b-9247-09e41eb6dd5a</a>																																																																											
Il s'agit des produits suivants : > FREITANE 580 DURCISSEUR, pour lequel les informations mise à disposition par l'exploitant précisent une concentration en diisocyanate comprise entre 0,1 et 0,2% ; > SIGMADUR 188/520/550, pour lequel les informations mise à disposition par l'exploitant précisent une concentration en diisocyanate comprise entre 0,1 et 0,5% ; > SIGMADUR 550H, pour lequel les informations mise à disposition par l'exploitant précisent une concentration en diisocyanate comprise entre 0,1 et 0,5%.																																																																											
Il appartient à l'exploitant de s'assurer que la concentration en diisocyanate d'hexaméthylène (CE 212-485-8) des produits qu'il met en œuvre est inférieure ou égale à 0,1 % massique. Dans le cas contraire, l'usage de ces produits relève de la restriction 74 de l'annexe XVII du règlement REACH et il lui appartient de mettre en œuvre une évaluation des risques professionnels spécifiques aux usages de ces produits.																																																																											
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite																																																																											

**ANNEXE : liste des mélanges contenant une ou plusieurs substances inscrite à l'annexe XVII du règlement REACH - point de contrôle n°4**

nom produit	CAS/CE	substance	date d'inclusion	usage	restriction
1 LOCTITE AA F248	201-166-9	1,1,2-TRICHLOROETHANE	13-janv.-2016	adhésif	les produits de nettoyage grand public
2 DOWSIL™ 1-2577 Conformal Coating	203-625-9	TOLUENE	13-janv.-2016	vernis epoxy	les peintures et adhésif grand public
3 HARDENER HV 998	201-245-8	4,4'-ISOPROPYLIDENEDIPHENOL	11-janv.-2017	vernis epoxy	le papier thermique
4 SIGMAWELD 120 HARDENER	203-625-9	TOLUENE	13-janv.-2016	vernis epoxy	les peintures et adhésif grand public
5 SIGMAWELD 120 BASE RED C	203-625-9	TOLUENE	13-janv.-2016	vernis epoxy	les peintures et adhésif grand public
6 Colle A6	201-245-8	4,4'-ISOPROPYLIDENEDIPHENOL	11-janv.-2017	adhésif	le papier thermique
7 Finition 605 noir RAL 9005	203-625-9	TOLUENE	13-janv.-2016	vernis epoxy	les peintures et adhésif grand public
8 SIGMADUR 188/520/550 HARD	212-485-8	DIISOCYANATE D'HEXAMETHYLENE	10-août-2020	vernis epoxy	toute mise en œuvre d'un produit contenant plus de 0,1% massique, sauf à disposer d'une évaluation spécifique des risques professionnels à compter du 24/08/2023
9 SIGMADUR 550H HARDENER	212-485-8	DIISOCYANATE D'HEXAMETHYLENE	10-août-2020	vernis epoxy	toute mise en œuvre d'un produit contenant plus de 0,1% massique, sauf à disposer d'une évaluation spécifique des risques professionnels à compter du 24/08/2023
10 Mélange NS220L	200-838-9	DICHLOROMETHANE	13-janv.-2016	produit dénudant pour connexion électriques	les décapants peintures au-delà de 0,1% massique
11 Sigmadur 550 Base (Tinted)	203-625-9	TOLUENE	13-janv.-2016	vernis epoxy	les peintures et adhésif grand public
12 Interplus 256 Aluminium Part A	246-672-0	NONYLPHENOL	13-janv.-2016	vernis epoxy	les produits de nettoyage grand public, travail des métaux, fabrication du papier, préparation du cuir, formulation de biocides, cosmétiques
13 Freitane 580 durcisseur	212-485-8	DIISOCYANATE D'HEXAMETHYLENE	10-août-2020	vernis epoxy	toute mise en œuvre d'un produit contenant plus de 0,1% massique, sauf à disposer d'une évaluation spécifique des risques professionnels à compter du 24/08/2023
14 AMERCOAT 460S CURE	203-625-9	TOLUENE	13-janv.-2016	vernis epoxy	les peintures et adhésif grand public
15 Vapeurs de résine Elantas	200-001-8	FORMALDEHYDE	27-juil.-2023	substance dégagée lors de la mise en œuvre de vernis epoxy	interdiction dans les articles et dans les véhicules
	203-625-9	TOLUENE	13-janv.-2016		les peintures et adhésif grand public
16 Vapeur de résine 3418 API	200-001-8	FORMALDEHYDE	27-juil.-2023	substance dégagée lors de la mise en œuvre de vernis epoxy	interdiction dans les articles et dans les véhicules
17 Peinture anti rouille	203-625-9	TOLUENE	13-janv.-2016	vernis antirouille	les peintures et adhésif grand public
18 Dissolvant NP	203-625-9	TOLUENE	13-janv.-2016	solvant de nettoyage	les peintures et adhésif grand public
	200-659-8	METHANOL	20-avr.-2018		interdiction dans les liquides lave glace
	203-806-2	CYCLOHEXANE	13-janv.-2016		les colles néoprènes destinées au grand public
19 Electrofuge 200 ND	203-961-6	2-(2-BUTOXYETHOXY)ETHANOL	13-janv.-2016	vernis electrofuge	les peintures et nettoyant aérosols grand public
	203-625-9	TOLUENE	13-janv.-2016		les peintures et adhésif grand public
20 CAF 33	209-136-7	OCTAMETHYLCYCLOTETRASILOXANE	22-janv.-2018	joint silicone	les démaquillants cosmétiques
	208-764-9	DECAMETHYLCYCLOPENTASILOXANE	22-janv.-2018		les démaquillants cosmétiques
21 Silicone Rubber Sealant	209-136-7	OCTAMETHYLCYCLOTETRASILOXANE	22-janv.-2018	adhésif	les démaquillants cosmétiques
22 GAZRONT	200-659-8	METHANOL	20-avr.-2018	mousse pour détection de fuites	interdiction dans les liquides lave glace
23 Nitrile High Performance Rubber	203-625-9	TOLUENE	13-janv.-2016	adhésif	les peintures et adhésif grand public
24 BSX 233	203-961-6	2-(2-BUTOXYETHOXY)ETHANOL	13-janv.-2016	additif d'extinction incendie	les peintures et nettoyant aérosols grand public
25 ORCHIDEE SC - 6	203-961-6	2-(2-BUTOXYETHOXY)ETHANOL	13-janv.-2016	mousse d'extinction incendie	les peintures et nettoyant aérosols grand public
26 KREM	208-764-9	DECAMETHYLCYCLOPENTASILOXANE	22-janv.-2018	laboratoire contrôle	les démaquillants cosmétiques
27 SYLGARD™ 184 Silicone Elastomer	209-136-7	OCTAMETHYLCYCLOTETRASILOXANE	22-janv.-2018	vernis	les démaquillants cosmétiques
28 NICKEL ACIDE	222-101-0	DIFORMIATE DE NICKEL	13-janv.-2016	produit de traitement de surface	interdiction dans les bijoux
	232-104-9	SULFATE DE NICKEL	13-janv.-2016		interdiction dans les bijoux
29 9PR5 - solvant de dégraissage	203-806-2	CYCLOHEXANE	13-janv.-2016	produit de traitement de surface	les colles néoprènes destinées au grand public
30 9VF2 - pénétrant liquide rouge	203-961-6	2-(2-BUTOXYETHOXY)ETHANOL	13-janv.-2016	produit de détection de défaut	les peintures et nettoyant aérosols grand public
31 Loctite Si 5970	209-136-7	OCTAMETHYLCYCLOTETRASILOXANE	22-janv.-2018	adhésif	les démaquillants cosmétiques
32 Colle DIVOLIC	200-838-9	DICHLOROMETHANE	13-janv.-2016	adhésif	les décapants peintures au-delà de 0,1% massique
33 LOCTITE SI 5366	208-764-9	DECAMETHYLCYCLOPENTASILOXANE	22-janv.-2018	adhésif	les démaquillants cosmétiques
	209-136-7	OCTAMETHYLCYCLOTETRASILOXANE	22-janv.-2018		les démaquillants cosmétiques